

Commune de Mittelschaeffolsheim

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

Séance du 3 novembre 2011

L'an deux mil onze, le trois novembre à 20h00

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique sous la présidence de M. Joseph KRAUT, Maire.

Date de convocation : 25 octobre 2011

Nombre de conseillers

En exercice : 10

Présents : 9

Absent excusé : 1

Votants : 9

N° 1 : DELIBERATION INSTITUANT LA TAXE D'AMENAGEMENT

Monsieur le Maire indique que pour financer les équipements publics de la commune, une nouvelle taxe remplaçant la taxe locale d'équipement et la participation pour aménagement d'ensemble a été créée. Elle sera applicable à compter du 1^{er} mars 2012.

Elle est aussi destinée à remplacer, au 1^{er} janvier 2015, les participations telles que notamment, la participation pour voirie et réseaux (PVR) et la taxe de riverains.

Cette taxe est assise sur la surface de plancher des constructions, reconstructions ou agrandissements des bâtiments de toute nature, ainsi que sur certains aménagements particuliers. Le taux de la part locale de la taxe d'aménagement peut être compris entre 1 et 5 % de la valeur des constructions déterminée de façon forfaitaire à partir de la surface de plancher autorisée (ou construite sans autorisation) ou à partir de la valeur forfaitaire des aménagements taxables. Une valeur unique définie par la loi (660 € par m² en province) s'applique. Un abattement unique de 50 % s'applique de droit aux 100 premiers m² pour chaque logement. Au montant obtenu s'applique le coefficient multiplicateur voté par la commune.

Ce taux de la part communale peut également être augmenté dans certains cas et dans certains secteurs jusqu'à 20 % sur délibération motivée du conseil municipal qui devra justifier cette augmentation par un besoin de travaux substantiels de voirie, de réseaux ou d'équipements publics généraux.

A Mittelschaeffolsheim, la taxe locale d'équipement est actuellement au taux de 3 %.

La réforme de la fiscalité de l'urbanisme citée ci-avant a fait l'objet, avant son adoption de simulations présentées au Parlement. Il en résulte que les immeubles de logements ou de logements + commerces, seront moins taxés après la réforme qu'avant la réforme. Par contre, le pavillon individuel se verra plus imposé après qu'avant la réforme. En cela, cette réforme est cohérente avec un de ses objectifs qui est de promouvoir un usage économe des sols et contribuer à la lutte contre l'étalement urbain. De ce fait, cette réforme veut également inciter à la création de logement en plus grand nombre.

De plus les surfaces de stationnement, même si elles sont à ciel ouvert, sont également imposables. La base est de 2000 € par emplacement mais le conseil municipal peut augmenter ce seuil jusqu'à 5000 €.

Aussi, pour faire face aux charges d'investissement et de renouvellement des équipements publics, il est proposé de fixer le taux de la taxe d'aménagement à 5 %.

Par ailleurs, afin de favoriser à la fois le logement aidé et le commerce de proximité, il est proposé d'exonérer de la taxe d'aménagement la moitié des surfaces concernées.

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.331-1 et suivants,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

Décide

- D'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement **au taux de 5 %**
- De fixer la base imposable des emplacements de parking non compris dans la surface imposable d'une construction à **2 000 €**,
- D'exonérer du champ d'application de la taxe d'aménagement :
 - Le logement aidé et le commerce de proximité à raison de la moitié des surfaces concernées.

La présente délibération est valable pour une durée de 3 ans. Toutefois, le taux fixé ci-dessus pourra être modifié tous les ans.

Charge le Maire

De mettre en œuvre la présente délibération.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait conforme au registre des délibérations
A Mittelschaeffolsheim, le 4 novembre 2011



Le Maire,
Joseph KRAUT

